

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-087

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

ARS /

- R20-2022-07-11-00002 - Arrêté interrégional n°2022SIOS07-064 du 11 juillet 2022 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique. (9 pages) Page 3
- R20-2022-08-11-00003 - Arrêté n°ARS/2022/489 du 11 août 2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes : médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, médecine d'urgence, réanimation, psychiatrie, traitement du cancer, soins de suite et réadaptation, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales. (11 pages) Page 13
- R20-2022-08-11-00001 - Décision N°ARS/2022/487 du 11 août 2022 portant autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme hospitalisation à temps partiel de jour au Centre Hospitalier de Bonifacio (n° FINESS géographique : 2A0000212) (2 pages) Page 25
- R20-2022-08-11-00002 - Décision n°ARS/2022/488 du 11 août 2022 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur une personne décédée au Centre Hospitalier d'Ajaccio N° FINESS : 2A0000014 (2 pages) Page 28

ARS

R20-2022-07-11-00002

Arrêté interrégional n°2022SIOS07-064 du 11 juillet 2022 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique.

Réf : DOS-0722-7668-D

**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° ET 13°) DU CODE
DE LA SANTE PUBLIQUE**

AR. n° 2022SIOS07-064- Bilan OQOS 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, les articles R. 6121-2, R. 6122-25, R 6122-29 et D. 6121-11 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionale de Santé ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène Lecenne en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse à compter du 08 avril 2019 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007 fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 avril 2014, fixant le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins (SIOS) pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté n° 2022SIOS12-109 en date du 21 décembre 2021, des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2022 le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisation pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitements des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, greffes de cellules hématopoïétiques et greffes d'organes ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du Code de la Santé Publique « lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ayant fixé le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins (SIOS) arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma ».

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour la deuxième période de l'année 2022, ouverte du **1er octobre 2022 au 30 novembre 2022**, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins suivantes :

- **chirurgie cardiaque ;**
- **neurochirurgie ;**
- **activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;**
- **traitements des grands brûlés ;**
- **greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.**

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0+1**	0+1**	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4*	NON
Total Interrégional	6	6	

*Dont hôpital d'instruction des armées

(**) Reconnaissance d'un « besoin exceptionnel tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique » relatif à l'ouverture d'une implantation supplémentaire pour l'activité interventionnelle par voie endovasculaire en neuroradiologie en Haute-Corse dans le cadre du SIOS, conformément à la note présentée à la CSOS de Corse du 27 septembre 2021 et à la CSOS de la région PACA du 29 novembre 2021 et suite à l'avis de celles-ci.

Traitement des Grands Brûlés			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2*	NON
Total Interrégional	3	3	

*Dont hôpital d'instruction des armées

Chirurgie cardiaque						
Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	3	4	NON	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	NON	1	1	NON
Total Interrégional	7	8		1	1	

Neurochirurgie						
Inter région Sud Méditerranée	Neurochirurgie adulte			Neurochirurgie pédiatrique		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	1	1	NON	0	0	NON
Occitanie	4	4	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5*	5*	NON	2	2	NON
Total Interrégional	10	10		3	3	

* Dont hôpital d'instruction des armées

Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	2	2	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégional	4	4	

Chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	2	2	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3	3	NON
Total Interrégional	5	5	

Greffes de cellules souches hématopoïétiques						
Inter région Sud Méditerranée	Adultes			Enfants		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	1	2	NON
Total Interrégional	3	3		2	3	

Greffes rénales						
Inter région Sud Méditerranée	Greffes rénales Adultes			Greffes rénales pédiatriques		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	2	1	OUI
Total Interrégional	3	3		3	2	

Greffes hépatiques						
Inter région Sud Méditerranée	Greffes hépatiques Adultes			Greffes hépatiques pédiatriques		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	1	1	NON
Total Interrégional	3	3		1	1	

Greffes cardiaques			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégional	3	3	

Greffes cardio-pulmonaires			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégional	2	2	

Greffes pulmonaires			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégional	2	2	

Greffes intestinales			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	0	OUI
Total Interrégional	1	0	

Greffes rein - pancréas			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0	0	NON
Total Interrégional	1	1	

ARTICLE 2 : Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours administratif dit "hiérarchique".

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi que le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des régions Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène Lecenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.30.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 9/9

ARS

R20-2022-08-11-00003

Arrêté n°ARS/2022/489 du 11 août 2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes : médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, médecine d'urgence, réanimation, psychiatrie, traitement du cancer, soins de suite et réadaptation, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.



**Arrêté n°ARS/2022/489 du 11 août 2022
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour**

les activités de soins suivantes : médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, médecine d'urgence, réanimation, psychiatrie, traitement du cancer, soins de suite et réadaptation, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/368 du 07 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'organisation des Soins (CSOS) du 17 juin 2022 pour la reconnaissance de deux besoins exceptionnels en SSR selon la modalité « pédiatrie » en hospitalisation à temps partiel de jour pour les mentions suivantes :

- « affections du système nerveux » et « affections de l'appareil locomoteur » ;
- « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ».

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

- Médecine
- Chirurgie
- Soins de longue durée
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Psychiatrie
- Traitement du cancer
- Soins de suite et réadaptation
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <https://www.corse.ars.sante.fr/>.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud

Philippe MORTEL



ANNEXE

Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Soins de longue durée ;
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Psychiatrie ;
- Traitement du cancer ;
- Soins de suite et réadaptation ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Période de réception : du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022

1/ Médecine

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Médecine					
Médecine Hospitalisation Complète et/ou HDJ	Corse	13	13 *	Non	
Hospitalisation à Domicile	Corse	5 à 2	5	Non	

* Dans l'attente du regroupement des activités de soins de médecine du Centre Hospitalier d'Ajaccio sur le nouvel hôpital.

2/ Chirurgie

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Chirurgie					
Chirurgie	Corse	7 à 6		Non	



y compris chirurgie ambulatoire			7		
---------------------------------------	--	--	---	--	--

3/ Soins de longue durée

Activité de soins Soins de longue durée	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
USLD	Corse	6	6	Non	

4/ Gynécologie-obstétrique et néonatalogie

Activité de soins Gynécologie obstétrique, néonatalogie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Maternité Type II B	Corse	2	2	Non	
Maternité Type I	Corse	2 à 1*	2	Non	

* Si restructuration (hypothèse de regroupement d'une maternité de type 2B et d'une maternité de type I).

5/ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal



<u>Activité de soins</u> Activités AMP	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Activités cliniques AMP	CORSE	0 à 1*	1	Non	
Activité biologiques AMP		1 à 2**	2	Non	
Diagnostic prénatal		0	0	Non	

*prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation-prélèvement de spermatozoïdes et transferts des embryons en vue de leur implantation

**préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle-activité relative à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation e la conservation des ovocytes- et conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'Art L2141-4 du CSP

6/ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

<u>Activité de soins</u> Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (nature de la demande art. R 6123-128)	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Rythmologie interventionnelle (actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi site et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)	CORSE	1 à 2*	1	Non	



Cardiologie interventionnelle pédiatrique (acte portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)		0	0	Non	
Autres cardiopathies de l'adulte dont Angioplastie coronarienne		2	2	Non	

*conditionné aux résultats de l'étude de faisabilité du groupe technique prévu à l'objectif opérationnel n°3- action n°1

7/ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale					
Hémodialyse en centre pour adulte	CORSE	3	3	Non	
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée		7	7	Non	
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée		8	8	Non	
Dialyse à domicile (par hémodialyse ou par dialyse péritonéale)		4	2	Oui	

8/ Médecine d'urgence

<u>Activité de soins</u> Médecine d'urgence	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
SAMU/centre 15	Corse	2	2	Non	
Structures des urgences		4	4	Non	
SMUR		2	2	Non	
Antennes SMUR		6	6	Non	

9/ Réanimation

<u>Activité de soins</u> Réanimation	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
	Corse	2	2	Non	



10/ Psychiatrie

Activité de soins Psychiatrie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Psychiatrie adulte					
Hospitalisation complète	CORSE	4	4	Non	
Hospitalisation de jour		5	5	Non	
Hospitalisation de nuit		1	1	Non	
Placement familial thérapeutique		1	0	Oui	
Appartement thérapeutique		1	0	Oui	
Psychiatrie infanto-juvénile					
Hospitalisation complète	CORSE	2	2	Non	
Hospitalisation de jour		3	3	Non	
Hospitalisation de nuit		1	1	Non	
Placement familial thérapeutique		1 à 3	1	Oui	
Appartement thérapeutique		0	0	non	



11/ Traitement du cancer

Activité de soins Traitement du cancer	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Chirurgie des cancers	Corse	16 dont: <u>Chirurgie thoracique : 2</u> <u>Chirurgie ORL : 2</u> <u>Chirurgie Gynécologique : 2</u> <u>Chirurgie urologique : 3</u> <u>Chirurgie digestive : 5 à 4</u> <u>Chirurgie mammaire : 2</u>	16 dont: <u>Chirurgie thoracique : 2</u> <u>Chirurgie ORL : 2</u> <u>Chirurgie Gynécologique : 2</u> <u>Chirurgie urologique : 3</u> <u>Chirurgie digestive : 5</u> <u>Chirurgie mammaire : 2</u>	Non Non Non Non Non Non	
Chimiothérapie		3	3	Non	
Radiothérapie		2	2	Non	

12/ Soins de suite et de réadaptation

Activité de soins Soins de suite et de réadaptation	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Prise en charge des adultes	CORSE	13	13	Non	
Prise en charge pédiatrie	CORSE	2*	0	Oui	

*Suite à la reconnaissance de deux besoins exceptionnels (Conformément aux articles R. 6122-30 et R. 6122-31 du Code de la Santé Publique)

Les Mentions spécialisées

L'article R 6123-120 du code de la santé publique précise que l'autorisation de soins de suite et de réadaptation mentionne le cas échéant si l'établissement de santé assure une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs catégories d'affections mentionnées au dit



Territoire de Santé	Mentions spécialisées prise en charge des adultes	Nombre de mentions cibles	Modalités (a)	Nombre de mentions autorisées	Demandes recevables
CORSE	Affection de l'appareil locomoteur	5	HC et HTP	4	Oui
	Affection du système nerveux	5	HC et HTP	4	Oui
	Affections cardio-vasculaires	2	HC et HTP	2	Non
	Affections respiratoires	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	2	HC	1	Oui
	Affections liées aux conduites addictives	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	HC	2	Non
	Affections onco-hématologiques	0		0	Non
Affections des brûlés	0		0	Non	

Territoire de Santé	Mentions spécialisées prise en charge pédiatrie	Nombre de mentions cibles	Modalités (a)	Nombre de mentions autorisées	Demandes recevables
CORSE	Affections de l'appareil locomoteur	1	HTP	0	Oui
	Affections du système nerveux	1	HTP	0	Oui
	Affections cardio-vasculaires	0	HC et HTP	0	Non
	Affections respiratoires	0	HC et/ou HTP	0	Non
	Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	HTP	0	Oui
	Affections liées aux conduites addictives	0	HC et/ou HTP	0	Non
	Affections onco-hématologiques	0		0	Non
	Affections des brûlés	0		0	Non



13/ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Corse	0	0	Non	

ARS

R20-2022-08-11-00001

Décision N°ARS/2022/487 du 11 août 2022
portant autorisation d'activité de soins de
médecine sous la forme hospitalisation à temps
partiel de jour au Centre Hospitalier de Bonifacio
(n° FINESS géographique : 2A0000212)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision N°ARS/2022/487 du 11 août 2022

portant autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme hospitalisation à temps partiel de jour
au Centre Hospitalier de Bonifacio
(n° FINESS géographique : 2A0000212)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre 2021 fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/663 du 30 novembre 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; pour les équipements matériels lourds suivants : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare ;

Vu la demande d'autorisation de médecine sous la forme hospitalisation à temps partiel de jour déposée dans la fenêtre du 1^{er} janvier au 28 février 2022, par la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 17 juin 2022 ;

Considérant que cette demande répond à l'objectif opérationnel de l'activité de soins de médecine et son action 1 « accompagner les établissements de santé à développer leur plateau technique en hospitalisation à temps partiel » ;

Considérant que le dossier présenté répond aux besoins de la population en permettant une prise en charge de proximité en appliquant les traitements de chimiothérapie prescrits par un titulaire de l'autorisation ou en réalisant le suivi de tels traitements dans le cadre d'une convention permettant d'évaluer ensemble l'adéquation et la qualité des traitements réalisés au sein de l'établissement associé ;

Considérant que cette organisation permettrait ainsi à une part de la population d'éviter des déplacements ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soin de médecine sous la forme hospitalisation à temps partiel de jour est accordée au Centre Hospitalier de Bonifacio (n° FINESS géographique : 2A0000212).

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la **déclaration de mise en œuvre** de l'autorisation citée à l'article 1er, conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins selon les modalités de l'article 1^{er} et dispense les soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de début d'activité.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud



Philippe MORTTEL

ARS

R20-2022-08-11-00002

Décision n°ARS/2022/488 du 11 août 2022
portant renouvellement et transfert de
l'autorisation d'exercer l'activité de
prélèvement d'organes et de tissus d'origine
humaine à des fins thérapeutiques sur une
personne décédée au Centre Hospitalier
d'Ajaccio N° FINESS : 2A0000014

**Décision n°ARS/2022/488 du 11 août 2022
portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes
et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur une personne décédée
au Centre Hospitalier d'Ajaccio
N° FINESS : 2A0000014**

**Du site sis 27 avenue Impératrice Eugénie, 20303 Ajaccio
Vers le site du nouvel hôpital
1180 Route A Madunuccia, 20090 Ajaccio**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;

Vu le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre 2021 fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/663 du 30 novembre 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; pour les équipements matériels lourds suivants : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare ;

Vu la demande de renouvellement et de transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentée par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine du 18 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur personnes décédées est **accordé** au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour les activités suivantes :

- 1/Prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- 2/Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2 : Le transfert d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur personnes décédées est **accordé** au Centre Hospitalier d'Ajaccio sur le site du nouvel hôpital sis 1180 Route A Madunuccia – 20090 Ajaccio, pour les activités suivantes :

- 1/Prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- 2/Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la **déclaration de mise en œuvre** citée à l'article 1er, conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : En application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins selon les modalités de l'article 1^{er} et dispense les soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de début d'activité.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud


Philippe MORTEL